

Avenant du 23 février 2023 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Suite aux revalorisations successives du Smic, applicables au 1^{er} août 2022 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 1^{er} décembre 2022.

A l'issue de la présente séance, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (*IDCC 3216*).

Article 2 : Modifications apportées aux articles de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

Article 2-2 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} mars 2023

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
--

Coefficient 165 : Pf = 1 085, 41€

Coefficient 170 : Pf= 1 072, 93€

Autres coefficients : Pf = 1 048, 21€

VP = 3, 896 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 728, 25
	170	1 735, 25
Niv. II	180	1 749, 49
	195	1 807, 93
Niv. III	210	1 866, 37
	225	1 924, 81
	245	2 002, 73
Niv. IV	250	2 022, 21
	270	2 100, 13
	290	2 178, 05
Niv. V	310	2 255, 97
	330	2 333, 89
	350	2 411, 81

Article 2-3: Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} mars 2023 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
--

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Article 3-2-5 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} mars 2023

VPA = 89, 72
(montants en €)

VI	A	350	31 400, 60
	B	380	34 092, 08
VII	A	410	36 783, 56
	B	450	40 372, 20
	C	490	43 960, 84
VIII	A	550	49 343, 80
	B	600	53 829, 60
	C	650	58 315, 40
IX	A	680	61 006, 88
	B	750	67 287, 00

Article 3 : Clause de revoyure

En cas de revalorisation du SMIC au cours de l'année 2023, les partenaires sociaux s'engagent à ré-ouvrir une négociation.

Article 4 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

Article 5 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à

déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 6 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 7 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 23 février 2023,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction

CFE-CGC BTP-SICMA (industries des ciments, carrières et matériaux de construction)